

**Séance ordinaire du 14 avril 2022**

\*\*\*\*\*

L'an 2022, le 14 avril à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Cédrick CHALARD, Pascal COURTAZELLES, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, , Sylvie FONTENEAU, Alice PLATRIEZ, Laetitia DA COSTA.

**EXCUSES :**

Madame Sylvie BRISSON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFFEUILLADE  
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE  
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Madame Hubert LAPORTE  
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE  
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA

**ABSENT :**

**Secrétaire de séance :** Madame Sylvie FONTENEAU

**Date de convocation :** 30/03/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

**D. 2022-04- 01 : Vote du taux de la CFE 2022**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts et notamment l'article 1640 C,

Monsieur le Président rappelle que La Cotisation Economique Territoriale (CET), est composée de cotisations et notamment de :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières des entreprises.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur

Il précise que le taux de la CFE 2021 étant de 25,33 %, il est proposé de maintenir le taux à **25,33 %** pour 2022.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- De maintenir le taux de la CFE à 25,33 % pour 2022

Fait à Saint-Loubès, le 14 avril 2022



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)